Exhibit 7

This is a copy of the Family Judges summary of the Restraining Order Ms. Karen attempted to obtain against Mr. Putnam on 17-Nov-2017. The full text is added as an addendum.

English Translation:

ENTERED IN EVIDENCE exhibit number 13 by Lise-Anne Monkhouse [Putnam]

REJECTS the request Mrs. Lise-Anne MONKHOUSE [Putnam] to be granted a Restraining Order

CONDEMNS Mrs. Lise-Anne MONKHOUSE [Putnam] to bear the burden of the entire costs of these proceedings

Sur les demandes reconventionnelles

Aucun texte ne permet au juge aux affaires familiales saisi d'une ordonnance de protection de prendre des mesures organisant la séparation du couple lorsque cette ordonnance est refusée.

Dés lors, les demandes reconventionnelles seront rejetées

Sur les demandes accessoires

Conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, Madame Lise-Anne PUTNAM, qui succombe en ses prétentions, sera condamnée aux dépens.

Au vu des circonstances de l'espèce, les deux parties verront leurs demandes formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales statuant par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort

DECLARE le juge français compétent pour connaître du présent litige,

DIT que la loi française est applicable au présent litige,

ECARTE des débats la pièce n°13 produite par Madame Lise-Anne MONKHOUSE épouse PUTNAM;

REJETTE la demande de Monsieur Scott PUTNAM visant à ce que la pièce n°15 de Lise-Anne MONKHOUSE épouse PUTNAM soit écartée des débats ;

REJETTE la demande de Madame Lise-Anne MONKHOUSE épouse PUTNAMaux fins de bénéficier d'une ordonnance de protection ;

REJETTE les demandes formulées par Monsieur Scott PUTNAM à titre reconventionnel ;

ORDONNE la transmission de la présente décision au Procureur de la

CONDAMNE Madame Lise-Anne PUTNAM à supporter la charge des entiers gépens de l'instance ;

REJETIE des demandes des parties fondées sur les dispositions de l'article 760 du code de procédure civile.

NVITE a partie qui y a întérêt à faire signifier la présente décision,

Airis jugé et mis à disposition au greffe du tribunal de grande instance de Bonneville le 10 novembre 2017, conformément aux articles 450, 451 et 456 de Code de procédure civile, la minute étant signée par

LEGREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

6